

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-031

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- 89-2021-01-01-00001 - ARRETE ARS GE n° 4506-2021 - ARS BFC n° DOS/ASPU/204/2021 ARS IdF n° DOS-2021/4965 du 1er décembre 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site « LABORATOIRE DYNALAB » dont le siège social est situé 15 boulevard du 1er Ram à TROYES (10000) (5 pages) Page 4
- 89-2022-01-28-00002 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-01 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne (CTS) (6 pages) Page 10
- 89-2022-01-25-00003 - Décision n° DOS/ASPU/018/2022 autorisant la société par actions simplifiée « GENEDIS », dont le siège social est situé Parc Bourdarias 2 rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 1 rue Bronislaw Geremek à AUXERRE (89 000) ?? (2 pages) Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- 89-2022-01-17-00002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

- 89-2022-01-06-00008 - Arrêté n° DDT/SEM/2020/0053 du 6 janvier 2022 portant protection de biotope des carrières souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons (12 pages) Page 23
- 89-2022-01-06-00009 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0054 du 6 janvier 2022 ?? portant protection de biotope de la carrière souterraine de Vincelles (12 pages) Page 36
- 89-2022-01-06-00010 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0055 du 6 janvier 2022 portant protection de biotope de la carrière souterraine des Beaux Guets à Vincelottes (12 pages) Page 49
- 89-2022-01-21-00002 - Arrêté N° DDT/SAAT/2022/0005 portant habilitation de la société "Cabinet Albert & Associés" à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 62
- 89-2022-01-27-00001 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0007 mettant en demeure la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS (4 pages) Page 65

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2022-01-24-00002 - ARRETE n° DDT/SAAT/2022/0008 portant composition de la CDAC pour la demande de création d'un magasin d'équipement du foyer à l'enseigne "la Foir'Fouille" à ST-DENIS-LES-SENS (4 pages) Page 70

89-2022-01-24-00003 - Ordre du jour CDAC La Foir'fouille ST-DENIS-les-SENS (1 page)	Page 75
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
89-2021-12-23-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt de la vallée de la Bassée pour la période 2019-2028 avec application du L.122-7 2° du code forestier (4 pages)	Page 77
Préfecture de l'Yonne /	
89-2022-01-24-00001 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0092 du 24 janvier 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien (8 pages)	Page 82
Préfecture de l'Yonne / SAPPPIE BE	
89-2022-02-03-00002 - Arrêté PREF-SAPPPIE-BE-2022-0025 du 3 février 2022 portant révision des périmètres de protection au bénéfice du SMAEP Sens Nord-Est - Sources des Salles et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public - captage des Grands Près à Pont-sur-Vanne (26 pages)	Page 91
89-2022-02-03-00003 - Arrêté PREF-SAPPPIE-BE-2022-0026 modifiant la composition de la CDNPS de l'Yonne (10 pages)	Page 118

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-01-01-00001

ARRETE ARS GE n° 4506-2021 - ARS BFC n°
DOS/ASPU/204/2021 ARS IdF n°

DOS-2021/4965 du 1er décembre 2021 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi site « LABORATOIRE
DYNALAB » dont le siège social est situé 15
boulevard du 1er Ram à TROYES (10000)

**ARRETE ARS GE n° 4506-2021 - ARS BFC n° DOS/ASPU/204/2021
- ARS IdF n° DOS-2021/4965
du 1^{er} décembre 2021**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site
« LABORATOIRE DYNALAB » dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} Ram à TROYES
(10000)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DS-2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 1^{er} octobre 2021 par l'association d'avocats ADVEN Avocats, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE DYNALAB », exploitant un laboratoire de biologie médicale, et portant sur la fusion par voie d'absorption de la SELAS « MED-LAB » au 1^{er} décembre 2021, la réduction du capital social de la société LABORATOIRE DYNALAB, la création d'actions de préférence de la société LABORATOIRE DYNALAB et la cession de certaines de ces actions de préférence au profit de la société ESPACEBIO, ainsi que la cession du site de MONTBARD de la société MED-LAB au profit de la société BioAllan ;

ARRETEMENT

Article 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2021, le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} Ram à TROYES (10000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sur les quinze sites suivants :

- Site sis 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 954 7 (établissement principal) :

- site pré et post-analytique.

- Site sis 25 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-AUBE (10200) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 956 2 ;

- site pré et post-analytique,

- Site sis 16 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-SEINE (10110) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 995 0 :

- site pré et post-analytique.

- Site sis 9 rue Bernard Palissy à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 976 0 ;

- site pré-analytique, analytique et post-analytique,

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse).

- Site sis 23 rue de l'Hôtel Dieu à NOGENT-SUR-SEINE (10400) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 945 5 :

- site pré et post-analytique.

- Site sis 51 rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 953 9 :

- site pré-analytique, analytique et post-analytique,

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie),

- Spermologie hors assistance médicale à la procréation.

- Site sis 41 avenue du 1^{er} Mai à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 955 4 :
- site pré et post-analytique.
- Site sis 88 avenue Pasteur à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 994 3 :
- site pré-analytique, analytique et post-analytique,
- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermologie diagnostique et activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle).
- Site sis 92 avenue Edouard Herriot à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 964 6 :
- site pré et post—analytique.
- Site sis 14 rue du Ravelin à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 949 7 :
- site pré et post—analytique.
- Site sis 4 rue du Val à PROVINS (77160) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 77 001 854 7 :
- site pré-analytique, analytique et post-analytique,
- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostase, immunohématologie).
- Site sis 62 rue Emile Zola à MIGENNES (89400) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 926 9 :
- site pré et post-analytique.
- Site sis 2 place Maurice Ravel à SAINT-FLORENTIN (89600) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 865 8 :
- site pré et post-analytique.
- Site sis 12 bis avenue de la Gare à TONNERRE (89700) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 855 0 :
- site pré-analytique, analytique et post-analytique,
- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostase), microbiologie (bactériologie).
- Site sis 67 rue Carnot à VILLENEUVE-SUR-YONNE (89500) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 880 8 :
- site pré et post-analytique.

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DYNALAB », dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), n° FINESS EJ : 10 000 952 1.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Charles POUILLOT, biologiste médical, médecin
- Monsieur Fabien CHEVRIOT, biologiste médical, pharmacien
- Madame Véronique CONTINANT, biologiste médical, médecin
- Madame Bénédicte DE FAUP, biologiste médical, médecin
- Madame Florence DOMBRECHT, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Jacques-Albert DROMIGNY, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Stéphane DUBOURDIEU, biologiste médical, pharmacien
- Madame Isabelle GAILLARDOT, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Éric GRANDSIRE, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Fabrice GURY, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Franck HADJADJ, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Abdelhafid SEMGHOUNI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Béatrix ZEPPA, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Frédéric TSE, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux (libéral) sont les suivants :

- Madame Pauline FAUVET, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Abdel-Kébir MOUMTAZ, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Samuel NDAYIKENGURUKIYE, biologiste médical, médecin.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Jacqueline CHEZEAUD, biologiste médical, pharmacien
- Madame Marie-Françoise PERRIN, biologiste médical, pharmacien.

Article 4 :

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire. Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Article 5 :

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration auprès des Agences Régionales de Santé Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France.

Article 6 :

L'arrêté conjoint ARS Grand Est n° 2021-2742 et ARS Ile-de-France n° DOS-2021/3080 du 8 juillet 2021, modifié par l'arrêté conjoint ARS Grand Est n° 2021-3419 et ARS Ile-de-France n° DOS-2021/3807 du 29 septembre 2021, et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} Ram à TROYES (10000) est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

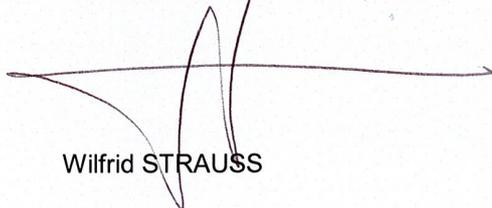
Article 8 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du pôle efficacité de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France et des départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, notifié à la S.E.L.A.S. « LABORATOIRE DYNALAB », et adressé :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aube,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Seine-et-Marne,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne,

P/La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
et par délégation

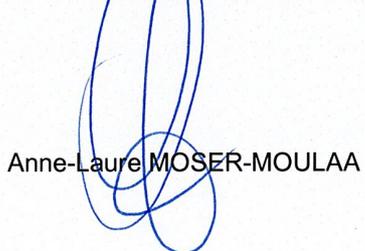
Le Directeur des soins de proximité



Wilfrid STRAUSS

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice de l'organisation des soins



Anne-Laure MOSER-MOULAA

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation

La Directrice du pôle efficacité



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-01-28-00002

Arrêté n°ARSBFC/DCPT/2022-01 modifiant la liste
des membres du conseil territorial de santé de
l'Yonne (CTS)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°ARSBFC/DCPT/2022-01 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-002 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du CTS de l'Yonne

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-13 du 25 juin 2019 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

➤ **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean Dominique MARQUIER, FHF - directeur CH de Sens
Suppléance : M. Pascal GOUIN, FHF - directeur CH Auxerre

Titulaire : M. Sacha KUPRESKI, FEHAP - directeur Centre Armançon
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Grazyna HADAMIK, FHP, Clinique Paul Picquet
Suppléance : Mme Christèle DURAND, FHP, directrice d'exploitation de la clinique Le Petit Pien

- **Trois** représentants de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le Docteur Nathalie BREVIERE – FHF – CH de Sens
Suppléance : M. le docteur François-Xavier SOTO – FHF – CH d'Auxerre

Titulaire : M. le Docteur Alain GRENIER – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens
Suppléance : M. le Docteur Christian VON ALLMEN – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale**

Titulaire : M. Yann LELIEVRE, ANPAA
Suppléance : Mme Lucie CLOIX-AULARD, ANPAA

Titulaire : M. Kouider HAFID, SYNERPA
Suppléance : M. Philippe WATTECAMPS, SYNERPA

Titulaire : M. Adel BOUAKLINE, FEHAP, PEP 89
Suppléante : Mme Sandrine DOLLE, FEHAP, Foyer Paul André Sadon

Titulaire : Mme Valérie FISCHER, URIOPPS, EHPAD Abbé Charron
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hervé NADOT, FHF, GCSMS
Suppléance : M. Olivier GOMAND – FHF – EHPAD de Saint-Fargeau

- c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire : Docteur Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir
Suppléance: M. Franck VILLEMINOT, AIST89

Titulaire : M. Dominique TAILLEUR, FNARS

Suppléance : Mme Valérie RODIERE, ASEPT MSA
Titulaire : Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement
Suppléance : Mme Fanny COURTI, IREPS BFC

- d) Six représentants des professionnels de santé libéraux**

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Nordine DEFFAR
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Christelle GUYOT
Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Patrick THIBAUT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Sabrina DURDAN, URPS Infirmiers
Suppléante : Mme Isabelle AVILA, URPS Infirmiers

- e) **Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente**

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Christian GAILLARD, réseau OPALE 89
Suppléance : Docteur Alain JOMIER, réseau OPALE 89

Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX, FEMAGISB, GPSSA
Suppléance : Mme Evelyne GEORGES, FEMAGISB, GPSSA

Titulaire : Mme Céline SOUILLOT, FEMASCO
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Marine PICHET, FNEHAD
Suppléante : Mme le Docteur Anne GUEDON, FNEHAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Pascal BOURDON
Suppléance : Docteur Nadia AZAIEZ

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Gérard PERRIER, Génération Mouvements
Suppléance: *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89
Suppléance : Mme Françoise LUIZY, UNAFAM89

Titulaire : Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD
Suppléance : M. Bernard DRUJON, AFD

Titulaire : Mme Anne Marie WANNEBROUCQ, Ligue contre le Cancer
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Catherine VERNE, UDAF
Suppléance : Mme Jacqueline VANHELMONT, UDAF

Titulaire : M. Bernard NOLOT, VMEH
Suppléance : M. Daniel VANNEREAU, VMEH

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Michèle LE GOFF, Association Nationale des Retraités de la poste et d'orange (ANR)
Suppléance : Mme Danielle LORROT, France Alzheimer 89

Titulaire : Mme Catherine VERNEAU, APF France Handicap (APF)
Suppléance : M. Philippe BEAUCHEMIN, APF France Handicap (APF)

Titulaire : M. Jean-Mary DEFOSSEZ, Confédération Nationale des Retraités (CNR)
Suppléance : M. Guy CALLUE, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaire : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN, Retraités CFDT
Suppléance : Mme Géraldine POULAIN, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Muriel VERGES-CAULLET
Suppléance : M. Guy FERREZ

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Gilles PIRMAN, Vice-Président en charge de la Santé et Conseiller Départemental du Canton de Sens-1
Suppléance : M. Michel DUCROUX, Conseiller Départemental du canton Auxerre-1

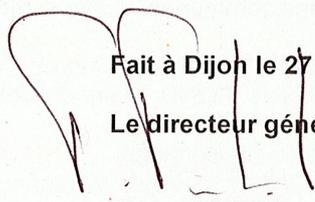
- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme le docteur Fabienne BEAUFERE, Directrice de la PMI
Suppléante : Mme Chloé THIERRY, Directrice adjointe de la PMI

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Dijon le 27 janvier 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Mme Brigitte BERTEIGNE, Maire de Chéroy
Suppléance : M. Christophe BONNEFOND, Maire de Venoy

Titulaire : M. André PITOU, Maire de Sergines
Suppléance : M. François GOGLINS, Maire de Villemanoche

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire : M. Patrice PRÉVOST, Préfet de l'Yonne
Suppléance : Mme Cécile RACKETTE, Sous-Préfet d'Avallon

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. le directeur de la CPAM de l'Yonne
Suppléance : M. Thierry GALISOT, directeur adjoint CPAM

Titulaire : Mme Anne FILLOD-MAMECIER, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
Suppléance : M. René FAUCHEUX, MSA Bourgogne

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Catherine JOCHMANS-MORAINE, Présidente du Conseil de l'Ordre des infirmiers
- *en cours de désignation*

6° membres invités en application de l'article 19 de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique

- Mme VÉRIEN Dominique, sénatrice
- Mme EVRARD Marie, sénatrice
- M. LARRIVÉ Guillaume, député de la 1^{ère} circonscription
- M. VILLIERS André, député de la 2^{ème} circonscription
- Mme CROUZET Michèle, députée de la 3^{ème} circonscription

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-01-25-00003

Décision n° DOS/ASPU/018/2022 autorisant la société par actions simplifiée « GENEDIS », dont le siège social est situé Parc Bourdarias 2 rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 1 rue Bronislaw Geremek à AUXERRE (89 000)

Décision n° DOS/ASPU/018/2022

autorisant la société par actions simplifiée « GENEDIS », dont le siège social est situé Parc Bourdarias – 2 rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 1 rue Bronislaw Geremek à AUXERRE (89 000)

Le directeur général de l’agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l’arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-003 portant délégation de signature du directeur général de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 03 mai 2021, complétée les 31 août, 14 septembre, 17 septembre et 28 décembre 2021, ainsi que 20 janvier 2022, par laquelle Monsieur François-Régis ORY, président directeur général de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « GENEDIS », dont le siège social est situé Parc Bourdarias – 2 rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), a sollicité l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 1 rue Bronislaw Geremek à AUXERRE (89 000) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 18 mai 2021 ;

VU l’avis du conseil central de la Section D de l’Ordre national des pharmaciens, en date du 30 août 2021.

Considérant que par courrier électronique, en date du 14 septembre 2021, Monsieur Stéphane PAILLET, responsable assurance qualité de la société « GENEDIS », a déclaré exclure de la zone géographique de desserte du future site de rattachement d’AUXERRE le département de Seine-et-Marne (77), de manière à ce que ladite zone géographique ne couvre que 3 régions administratives, conformément aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 20 janvier 2022, Monsieur Stéphane PAILLET, responsable assurance qualité de la société « GENEDIS », a informé le directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté du recrutement de Madame Marine PECOUT en qualité de pharmacien responsable du futur site de rattachement d’AUXERRE à hauteur de 0,25 ETP ;

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « GENEDIS » sollicite l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d’un système documentaire lui permettant d’assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical telles qu’énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoires, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « GENEDIS », dont le siège social est situé Parc Bourdarias – 2 rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69 200), n° FINESS EJ 69 004 918 4, est autorisée, pour son site de rattachement situé 1 rue Bronislaw Geremek à AUXERRE (89 000), n° FINESS ET 89 001 052 3, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- | | | | |
|--------------|--------------------|------------------|-----------------------|
| - Aube (10) | - Cher (18) | - Côte d'Or (21) | - Loiret (45) |
| - Marne (51) | - Haute-Marne (52) | - Nièvre (58) | - Saône-et-Loire (71) |
| - Yonne (89) | | | |

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur François-Régis ORY, président directeur général de la S.A.S. « GENEDIS », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est et du Centre-Val de Loire ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 25 janvier 2022

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-01-17-00002

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0023

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté 89-2021-11-04-00006 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux DDETSPP-SVSPAE-2021-0167 et DDETSPP-SVSPAE-2022-0001 de mise sous surveillance de cheptels suspects de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur les bovins FR89 21240332 – FR21 4272 1085 – FR58 2014 0976, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Venarey ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : La surveillance des cheptels bovin de TARTERET SAS (89 134 556 – 89134 525 – 89 134 550), situé 9 Grande rue – 89420 CUSSY LES FORGES sont levés. Les arrêtés préfectoraux n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0167 et DDETSPP-SVSPAE-2022-0001 sont abrogés.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de CUSSY LES FORGES et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 17 janvier 2022

La Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé, Protection Animales et
Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-06-00008

Arrêté n° DDT/SEM/2020/0053 du 6 janvier 2022
portant protection de biotope des carrières
souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons

**Arrêté n° DDT/SEM/2020/0053
portant protection de biotope des carrières souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 2 juin 2020 ;

VU les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 21 février 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2021-03, validé le 18 mars 2021 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Cyr-les-Colons, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU les observations formulées par les propriétaires des parcelles concernées ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que les cavités souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons abritent, en période d'hibernation, une dizaine d'espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les cavités souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons font partie des 10 sites majeurs de la région pour l'hibernation du Grand murin en termes d'effectifs ;

Considérant que les cavités souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons font partie des sites majeurs de la région pour l'hibernation du Grand rhinolophe et du Murin à oreilles échancrées, en termes d'effectifs ;

Considérant que les cavités souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons font partie du réseau de cavités d'hibernation du secteur centre-sud de l'Yonne ;

Considérant que les cavités souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons font partie du site Natura 2000 FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être létal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

- Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774) ;
- Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ;
- Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ;
- Murin d'alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001) ;
- Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845) ;
- Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;
- Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758) ;
- Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774) ;
- Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800) ;
- Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774) ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Carrières souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il présente une surface totale de 6,53 hectares situés sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons. Il comprend le fonds et le tréfonds des parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté. Une carte des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté est portée en annexe 3.

Article 2 : Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en veillant au maintien du couvert feuillu et dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

Article 3 : Travaux et activités interdits du 15 octobre au 15 mai

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites du 15 octobre au 15 mai.

Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) ;
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique devra être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et devra porter à minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

Article 4 : Travaux et activités interdits toutes l'année

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures, dans les parties souterraines ;
- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures des parties souterraines impactant les conditions de luminosité et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;
- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitement, fumée de cigarette, incinérations diverse, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 25 mètres autour des ouvertures ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage permanents ou temporaires ;
- les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 5 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité ou de secours ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités ou de pose de grilles anti-intrusion seront déterminés (consistance, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés entre le 16 mai et le 14 octobre après autorisation du préfet.

En dehors de cette période le service compétent en matière d'espèces protégées devra être sollicité et, le cas échéant, une dérogation à la réglementation espèces protégées devra être obtenue.

Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 6 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

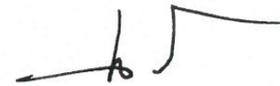
Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le

- 6 JAN. 2022

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, le maire de Saint-Cyr-les-Colons, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office française de la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Cyr-les-Colons, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et notifié aux propriétaires concernés.

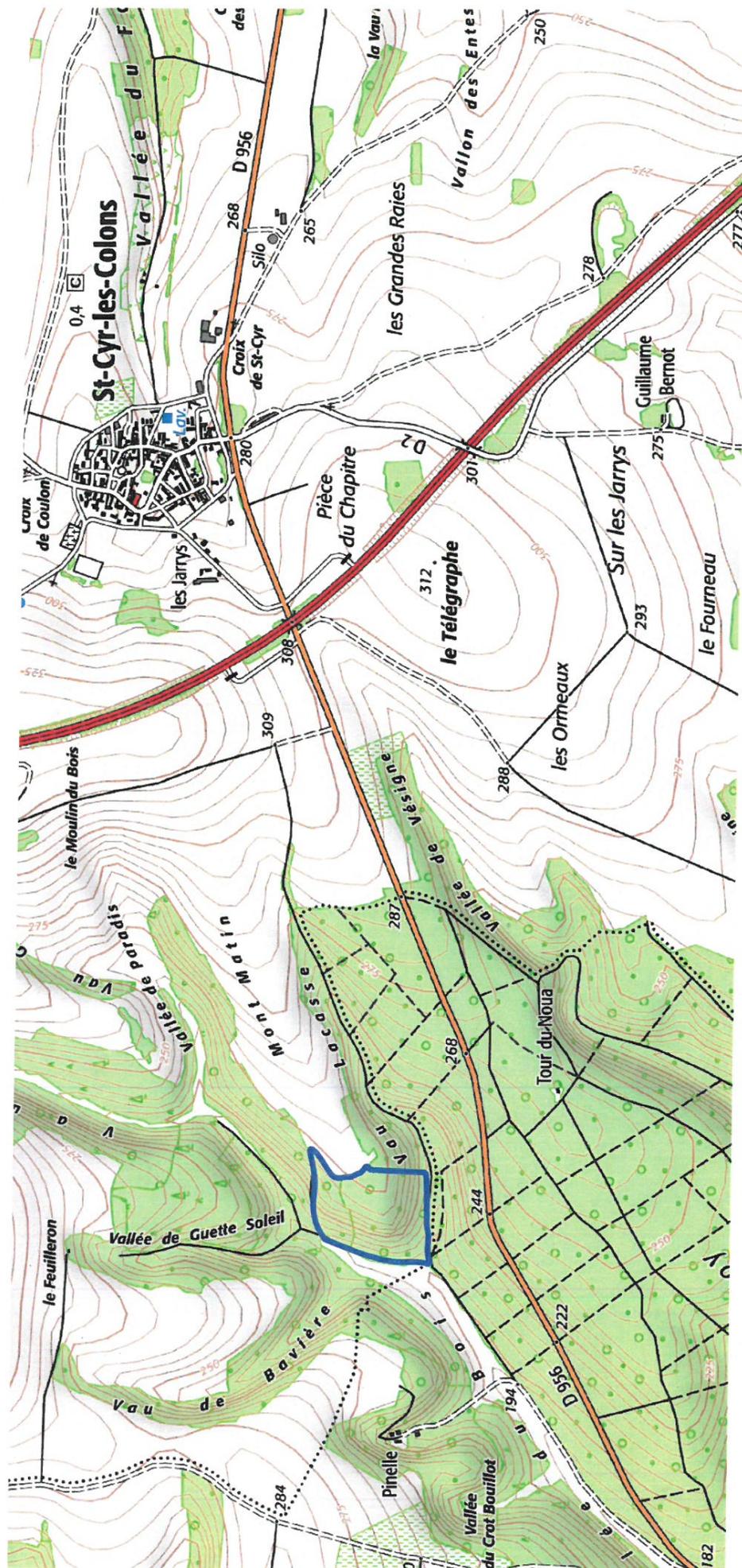
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrières souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons »

Annexe 1 - carte de situation

Département de l'Yonne - Commune de Saint-Cyr-les-Colons - Surface 8,16 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



Limite APPB

PRÉFET DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrières souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons »

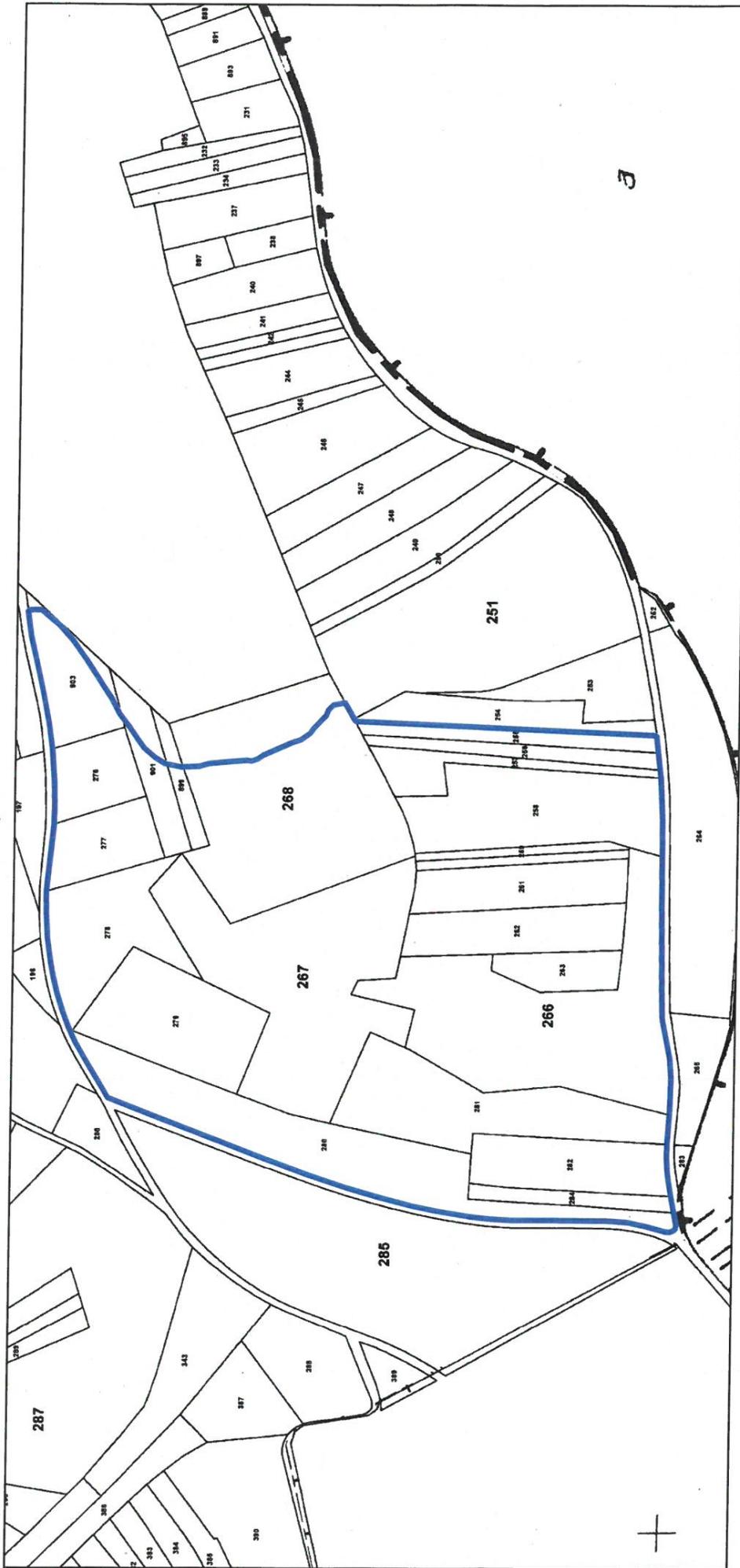
Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales comprises dans l'aire de protection de biotope

Commune	Section	Parcelle	Inclusion dans le périmètre	Commentaires
Saint-Cyr-les-Colons	0A	255	Totale	
		256	Totale	
		257	Totale	
		258	Totale	
		259	Totale	
		260	Totale	
		261	Totale	
		262	Totale	
		263	Totale	
		266	Totale	
		267	Totale	
		268	Partielle	Partie agricole exclue
		276	Totale	
		277	Totale	
		278	Totale	
		279	Totale	
		280	Totale	
		281	Totale	
		282	Totale	
		284	Totale	
899	Partielle	Partie agricole exclue		
901	Partielle	Partie agricole exclue		
903	Partielle	Partie agricole exclue		

Arrêté préfectoral de protection de biotope
« Carrières souterraines de Pinelle à Saint-Cyr-les-Colons »

Annexe 3 - extrait du plan cadastral

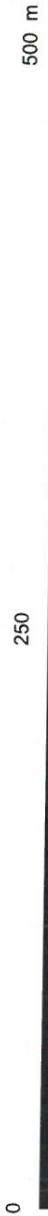
Département de l'Yonne - Communes de Saint-Cyr-les-Colons - Surface 8,16 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



Limite APPB



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-06-00009

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0054 du 6 janvier 2022
portant protection de biotope de la carrière
souterraine de Vincelles



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0054
portant protection de biotope de la carrière souterraine de Vincelles**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2021 ;

VU les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 21 février 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2021-03, validé le 18 mars 2021 ;

VU la délibération de la commune de Vincelles en date du 11 juin 2021, approuvant et donnant un avis favorable au projet d'arrêté de protection de biotope ;

VU l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU les observations formulées par les propriétaires des parcelles concernées ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus, en application de l'article L 120-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la cavité souterraine de Vincelles abrite, en période d'hibernation, une dizaine d'espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la cavité souterraine de Vincelles fait partie des sites majeurs de la région pour l'hibernation du Grand rhinolophe en termes d'effectifs ;

Considérant que la cavité souterraine de Vincelles fait partie du réseau de cavités d'hibernation du secteur centre-sud de l'Yonne ;

Considérant que la cavité souterraine de Vincelles fait partie du site Natura 2000 FR2600974 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être létal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

- Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774) ;
- Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ;
- Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ;
- Murin d'alcaathoe	<i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001) ;
- Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845) ;
- Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;
- Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758) ;
- Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774) ;
- Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800) ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Carrière souterraine de Vincelles ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il présente une surface totale de 5,9 hectares situés sur la commune de Vincelles. Il comprend le fonds et le tréfonds des parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté. Une carte des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté est portée en annexe 3.

Article 2 : Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en veillant au maintien du couvert feuillu et dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

Article 3 : Travaux et activités interdits du 15 octobre au 15 mai

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites du 15 octobre au 15 mai.

Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) ;
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique devra être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et devra porter à minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

Article 4 : Travaux et activités interdits toutes l'année

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures, dans les parties souterraines ;
- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures des parties souterraines impactant les conditions de luminosité et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;

- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitement, fumée de cigarette, incinérations diverse, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 25 mètres autour des ouvertures ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage permanents ou temporaires ;
- les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 5 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité ou de secours ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités ou de pose de grilles anti-intrusion seront déterminés (consistance, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés entre le 16 mai et le 14 octobre après autorisation du préfet. En dehors de cette période le service compétent en matière d'espèces protégées devra être sollicité et, le cas échéant, une dérogation à la réglementation espèces protégées devra être obtenue.

Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 6 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le **- 6 JAN. 2022**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours ci-après

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, le maire de Vincelles, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Vincelles, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et notifiés aux propriétaires concernés.

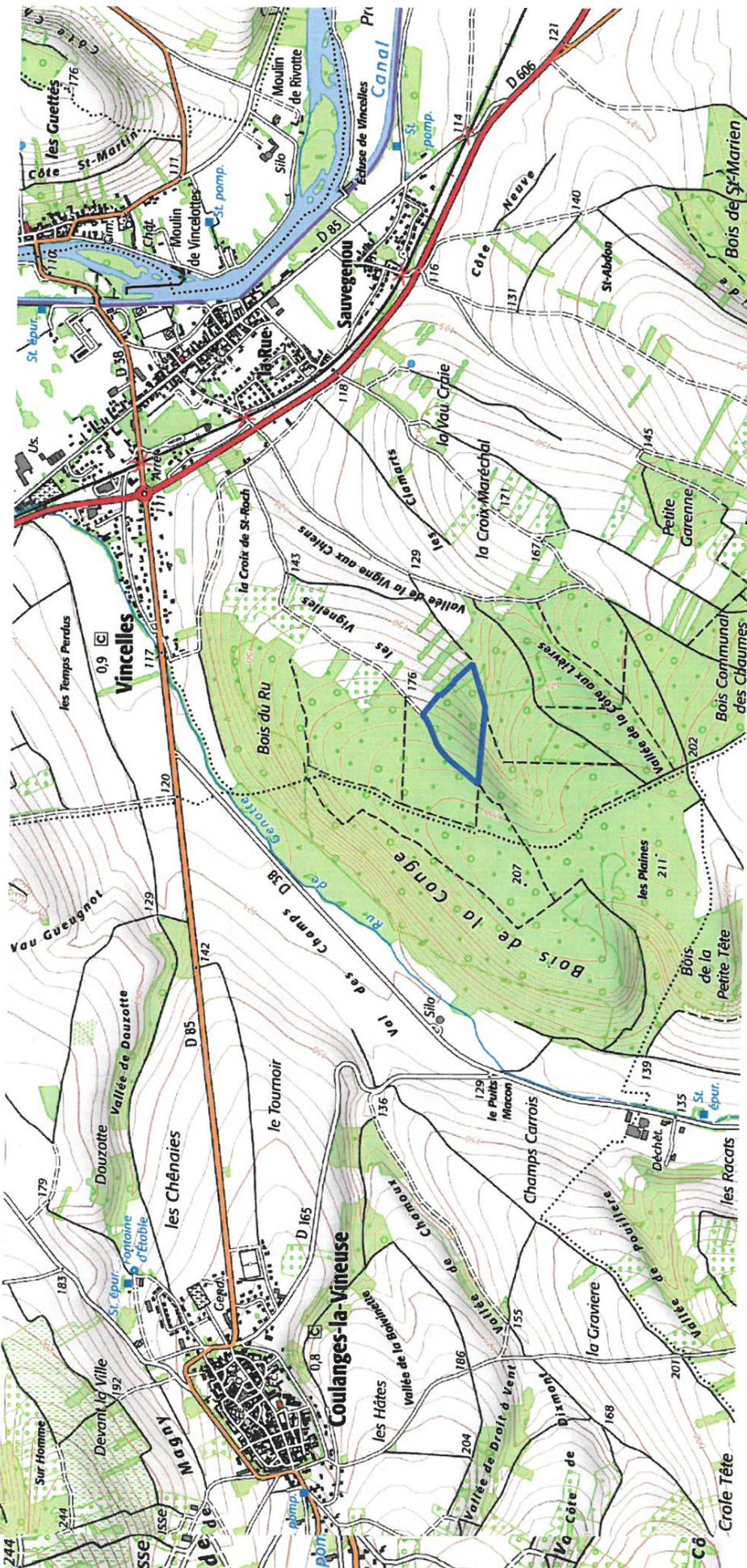
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrière souterraine de Vincelles »

Département de l'Yonne - Commune de Vincelles - Surface 5,9 ha

Annexe 1 - carte de situation



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



PRÉFET DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

 Limite APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrière souterraine de Vincelles »

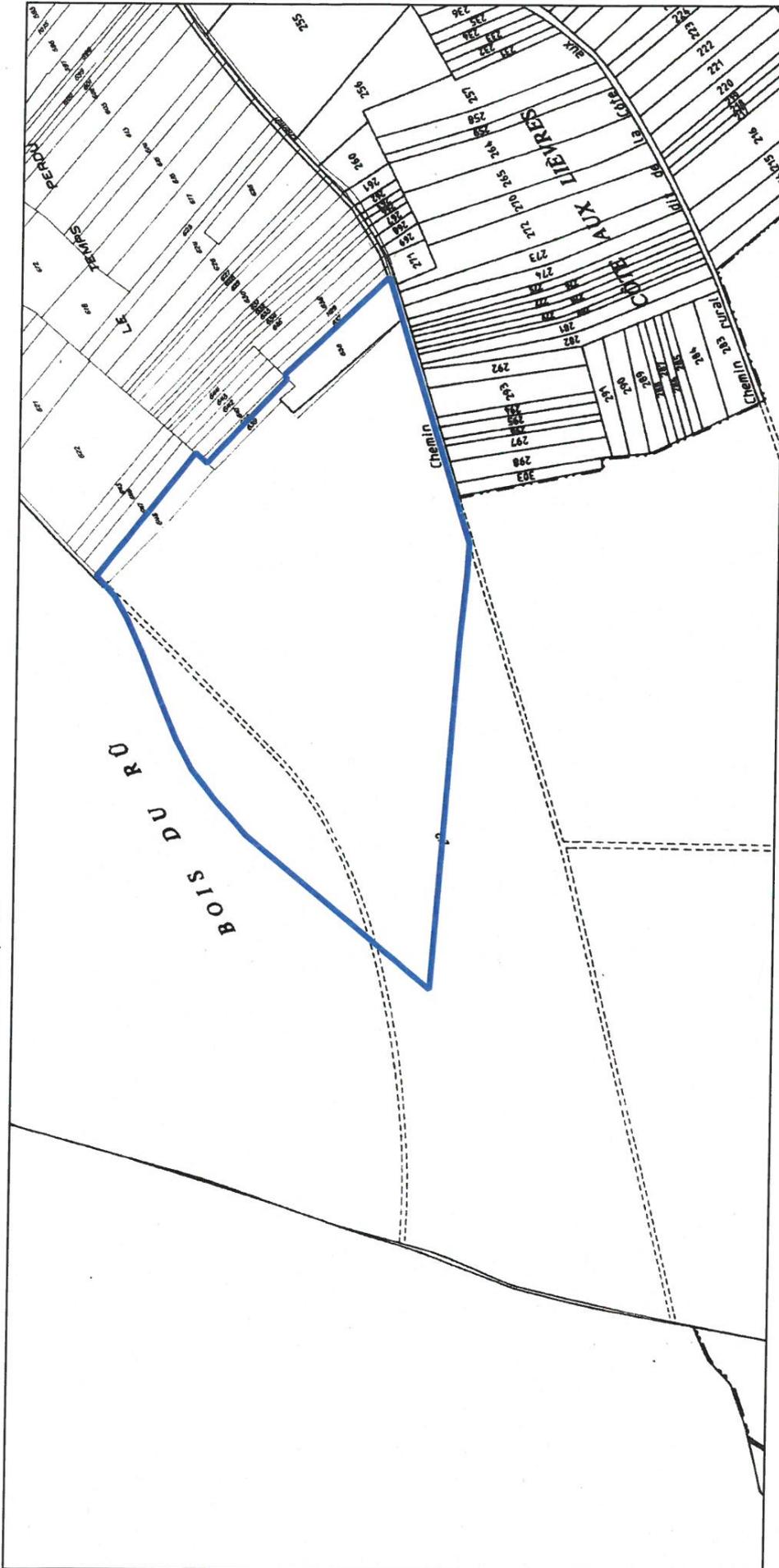
Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales comprises dans l'aire de protection de biotope

Commune	Section	Parcelle	Inclusion dans le périmètre	Commentaires
Vincelles	F	212	Partielle	
		638	Totale	
		639	Totale	
		648	Totale	

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrière souterraine de Vincelles »

Annexe 3 - extrait du plan cadastral

Département de l'Yonne - Commune de Vincelles - Surface 5,9 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-06-00010

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0055 du 6 janvier 2022
portant protection de biotope de la carrière
souterraine des Beaux Guets à Vincelottes



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0055
portant protection de biotope de la carrière souterraine des Beaux Guets à Vincelottes**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2021 ;

VU les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 21 février 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2021-03, validé le 18 mars 2021 ;

VU l'avis de la commune de Vincelottes, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Yonne en date du 19 juillet 2021 ;

VU les observations formulées par les propriétaires des parcelles concernées ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la cavité souterraine des Beaux Guets à Vincelottes abrite, en période d'hibernation, une dizaine d'espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la cavité souterraine des Beaux Guets à Vincelottes fait partie des 10 sites majeurs de la région pour l'hibernation du Grand Murin, en termes d'effectifs ;

Considérant que la cavité souterraine des Beaux Guets à Vincelottes fait partie des sites majeurs de la région pour l'hibernation du Grand rhinolophe, en termes d'effectifs ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être létal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

- Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ;
- Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ;
- Murin d'alcatheé	<i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001) ;
- Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845) ;
- Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;

- Grand Rhinolophe
- Petit Rhinolophe

Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774) ;
Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800) ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Carrière souterraine des Beaux Guets à Vincelottes ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il présente une surface totale de 2,72 hectares situés sur la commune de Vincelottes. Il comprend le fonds et le tréfonds des parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté. Une carte des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté est portée en annexe 3.

Article 2 : Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré, dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après. Les activités forestières s'exercent en veillant au maintien du couvert feuillu.

Article 3 : Travaux et activités interdits du 15 octobre au 15 mai

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites du 15 octobre au 15 mai.

Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) ;
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique devra être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et devra porter à minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

Article 4 : Travaux et activités interdits toutes l'année

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures, dans les parties souterraines ;

- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures des parties souterraines impactant les conditions de luminosité et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;
- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitement, fumée de cigarette, incinérations diverse, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 25 mètres autour des ouvertures ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage permanents ou temporaires ;
- les travaux de terrassement et d'extraction de matériau, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 5 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité ou de secours ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités ou de pose de grilles anti-intrusion seront déterminés (consistance, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés entre le 16 mai et le 14 octobre après autorisation du préfet. En dehors de cette période, le service compétent en matière d'espèces protégées devra être sollicité et le cas échéant, une dérogation à la réglementation espèces protégées devra être obtenue. Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 6 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le - 6 JAN. 2022

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, le maire de Vincelottes, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Vincelottes, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et notifié aux propriétaires concernés.

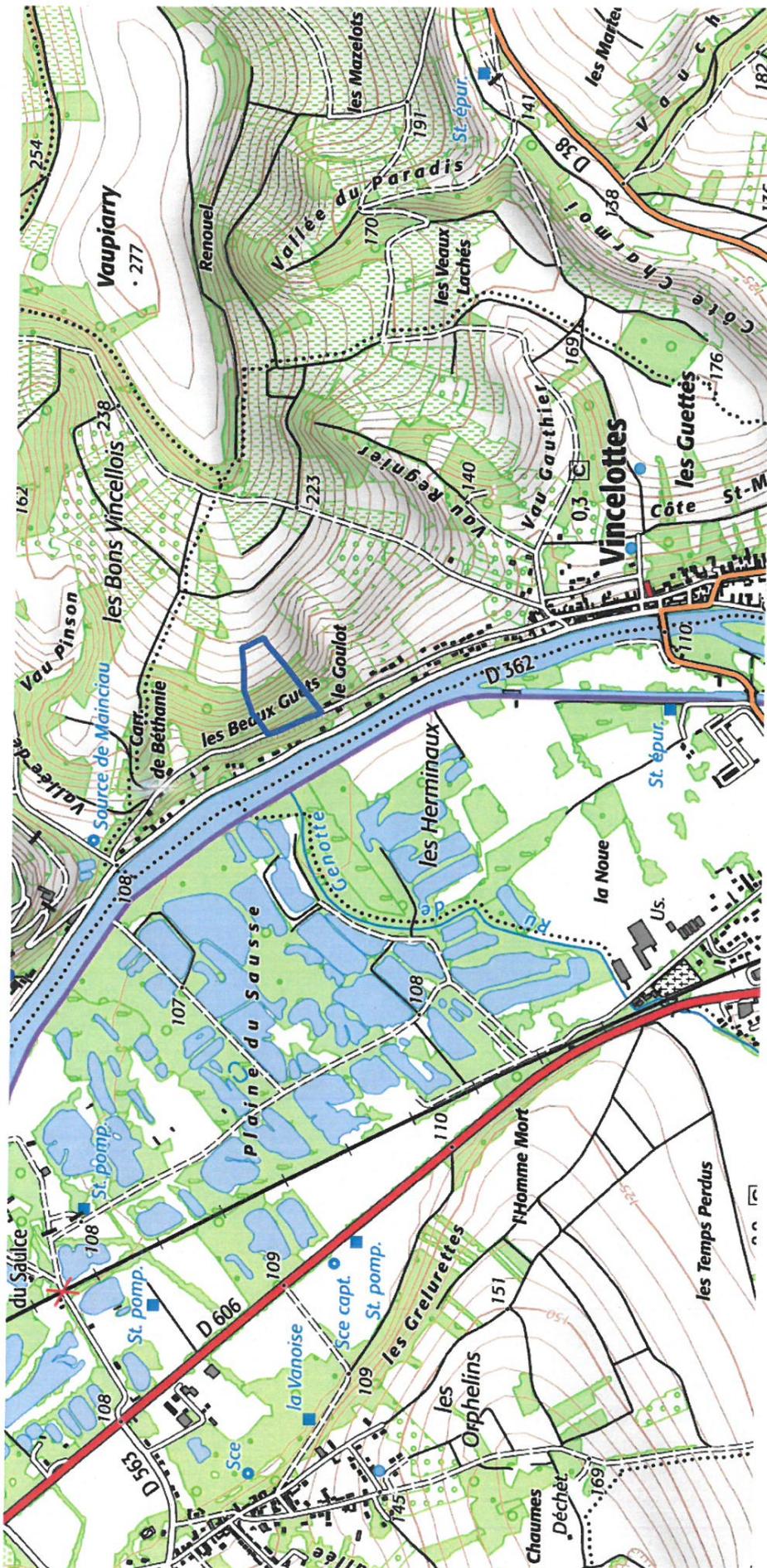
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrière souterraine des Beaux Guets »

Annexe 1 - carte de situation

Département de l'Yonne - Commune de Vincelottes - Surface 2,72 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrière souterraine des Beaux Guets à Vincelottes »

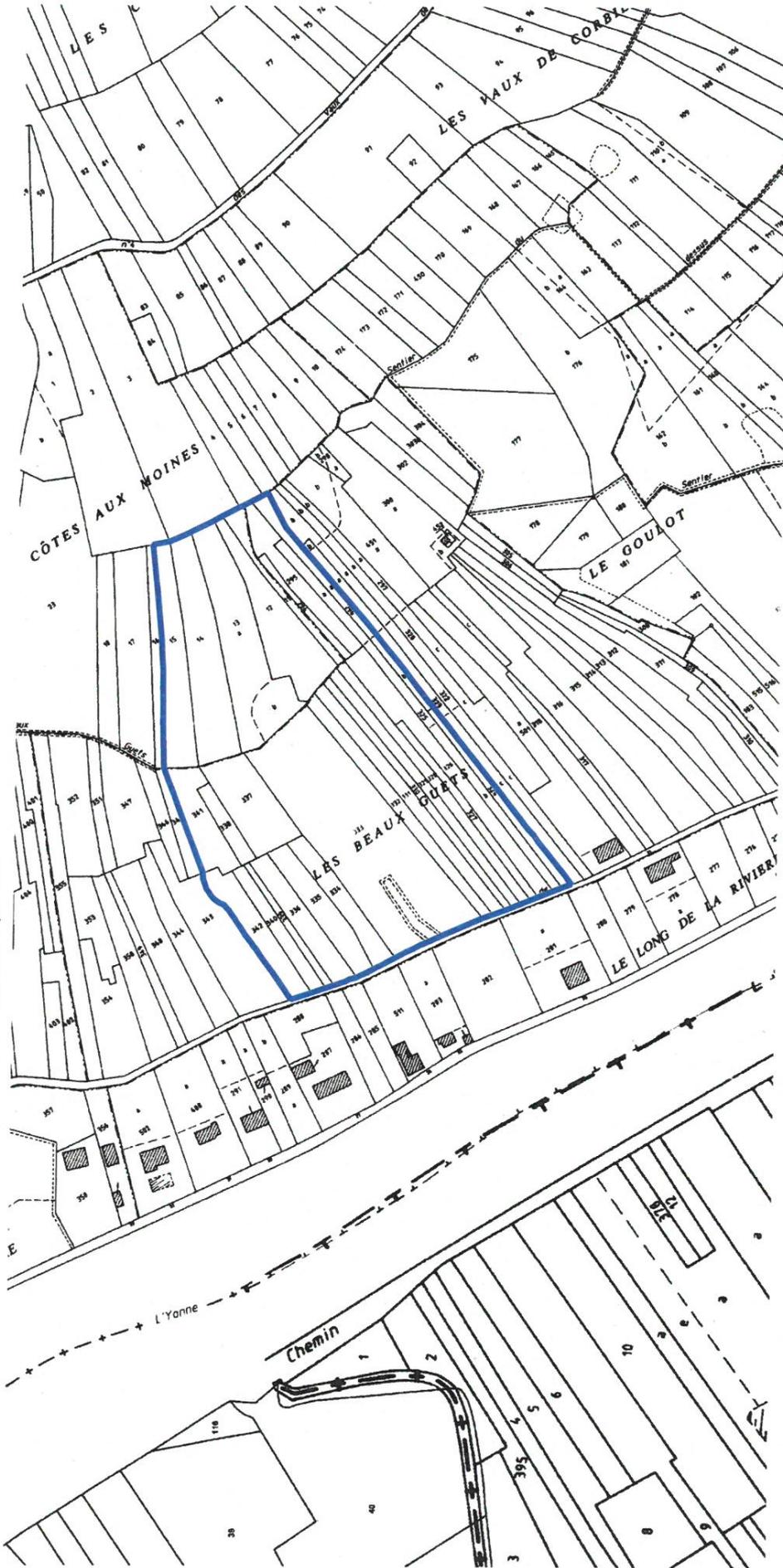
Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales comprises dans l'aire de protection de biotope

Commune	Section	Parcelle	Inclusion dans le périmètre	Commentaires
Vincelottes	A	11	Totale	
		12	Totale	
		13	Totale	
		14	Totale	
		15	Totale	
		294	Totale	
		295	Totale	
		296	Totale	
		324	Totale	
		325	Totale	
		326	Totale	
		327	Totale	
		328	Totale	
		329	Totale	
		330	Totale	
		331	Totale	
		332	Totale	
		333	Totale	
		334	Totale	
		335	Totale	
		336	Totale	
		337	Totale	
		338	Totale	
339	Totale			
340	Totale			
341	Totale			
342	Totale			

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrière souterraine des Beaux Guets »

Annexe 3 - extrait du plan cadastral

Département de l'Yonne - Commune de Vincelottes - Surface 2,72 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



 Limite APPB

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-21-00002

Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0005 portant
habilitation de la société "Cabinet Albert &
Associés" à délivrer des certificats de conformité
attestant du respect des autorisations
d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0005
portant habilitation de la société « Cabinet Albert & Associés » à délivrer des certificats de
conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 07 décembre 2021 par M. Laurent DOIGNIES, Président Directeur Général de la société «Cabinet Albert & Associés»;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société « Cabinet Albert & Associés», dont le siège social est situé 8 rue Jules Verne – 59 790 RONCHIN, est habilitée à délivrer, pour tout projet réalisé dans le département de l'Yonne en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale, le certificat de conformité prévu par les articles L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce attestant du respect de l'autorisation telle qu'elle a été délivrée par la commission d'aménagement commercial qualifiée.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 01-2022-19-CC.

Direction départementale des territoires
3, rue Monge – BP 89011 AUXERRE CEDEX
Tel: 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **21 JAN. 2022**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « Cabinet Albert & Associés ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-27-00001

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0007 mettant en
demeure la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS de
respecter les dispositions définies par l'arrêté
ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes
d'assainissement collectif pour le système
d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0007
mettant en demeure la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif aux systèmes d'assainissement collectif
pour le système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2021/DDT/SEE/089/R009 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 25 août 2021 relatif au contrôle du système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS et transmis à la collectivité par courrier du 27 août 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les informations transmises par M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS dans son courriel en date du 13 septembre 2021 précisant celles présentes dans le rapport de manquement administratif n° 2021/DDT/SEE/089/R009 susmentionné ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 17 décembre 2021 par lequel M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné relatif à l'assainissement des agglomérations ;

VU l'absence d'observation de M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné le mettant en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS n'est pas conforme aux prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif, notamment en raison de l'introduction de quantités importantes d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la station de traitement des eaux usées de SAUVIGNY-LE-BOIS génèrent une dégradation de la qualité du ru de Cerce pour les paramètres phosphorés ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS achevé en 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager à l'issue du schéma directeur du système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS une première opération visant une réduction des eaux claires parasites génératrices de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer à la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS un calendrier des actions à entreprendre visant à assurer la progression régulière du projet d'amélioration de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT les échanges lors de la réunion du 7 décembre 2021 entre la mairie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration, l'exploitant SUEZ, le bureau d'études S.P.E.E. et la Direction Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur et notamment du ru de Cerce,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement,

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1 du présent arrêté et sur la base du schéma directeur d'assainissement susvisé, M. le maire SAUVIGNY-LE-BOIS est mis en demeure d'achever :

- au plus tard le 1^{er} juin 2023, la mise en service d'une unité de déphosphatation pour la station de traitement des eaux usées de SAUVIGNY-LE-BOIS,
- au plus tard le 1^{er} juillet 2024, l'achèvement des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées destinés à la suppression des eaux claires parasites.

Article 3 – Dispositions transitoires

M. le maire SAUVIGNY-LE-BOIS doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant du système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 27 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de SAUVIGNY-LE-BOIS et dont la copie sera adressée pour information à M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-24-00002

ARRETE n°DDT/SAAT/2022/0008 portant
composition de la CDAC pour la demande de
création d'un magasin d'équipement du foyer à
l'enseigne "la Foir'Fouille" à ST-DENIS-LES-SENS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ DDT/SAAT/2021/0134
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande
d'extension d'un ensemble commercial
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-SENS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes, et sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

VU demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI LA VALLEE 2 dont le siège social est situé à Centre Commercial E. Leclerc - Le Pré Aubert à SAINT-DENIS-LÈS-SENS (89100), enregistrée par le service instructeur des autorisations d'exploitations commerciales le 21 septembre 2021 ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1 :

Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé non alimentaire sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-SENS, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II - Huit représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le maire de SAINT-DENIS-LÈS-SENS, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, ou son représentant,
- Monsieur le président du PETR du Nord de l'Yonne, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant,
- Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur Jean MASSE, représentant des maires pour cette commission, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 ,
- Madame Clarisse QUENTIN, représentante des intercommunalités pour cette commission, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020,
- Monsieur Alain CARRASCO, maire de BRAY-sur-SEINE, commune de la zone de chalandise située dans le département de SEINE ET MARNE, désigné par le représentant de l'État dans le département concerné.

III - Cinq personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

- Monsieur Jean MARTINON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 ,
- Monsieur Daniel COUPEZ ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 ,

- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

- Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 ,
- Madame Catherine SCHMITT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020,

Personnalité qualifiée issue du département de SEINE ET MARNE couvert par la zone de chalandise :

- Monsieur Patrick JACQUELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire, désignée par le représentant de l'État dans le département concerné

Article 2 :

Assistent en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune de SAINT-DENIS-LES-SENS ou, à défaut, de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- Les représentants de l'agence de commerce locale et des associations de commerçants locales,
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Fait à Auxerre, le 22 OCT. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société SCI LA VALLEE 2 .

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-24-00003

Ordre du jour CDAC La Foir'fouille
ST-DENIS-les-SENS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Affaire suivie par : Yann LANCIEN
Tél : 03 86 48 41 57
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Vendredi 11 février 2022 à 15h00
à la Sous-Préfecture de SENS
dans les grands salons
2 rue du Général Leclerc

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 77 A : Création d'un magasin d'équipement du foyer à l'enseigne « la Foir'Fouille » sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2021-12-23-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt de la vallée de la Bassée pour la
période 2019-2028 avec application du L.122-7 2°
du code forestier

Service Régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Départements : Seine-et-Marne (77), Aube (10)
et Yonne (89)

Forêt de la Vallée de la Bassée

Contenance cadastrale : 885,1455 ha

Surface de gestion : 883,88 ha

Révision d'aménagement 2019 - 2028

**Arrêté portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
de la Vallée de la Bassée pour la
période 2019-2028 avec application du
L. 122-7 2° du Code forestier**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L. 124-1 1°, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2013 réglant l'aménagement de la forêt de la Vallée de la Bassée pour la période 2008 - 2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 28 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L. 122-7 2° du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de la Vallée de la Bassée, d'une contenance cadastrale de 885,1455 ha, est affectée prioritairement à la fonction de préservation des eaux souterraines et de surface ainsi qu'à la préservation des habitats et des espèces remarquables, tout en assurant une sylviculture permettant une valorisation économique des peuplements forestiers, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 482,54 ha, actuellement composée de frênes (42 %), de peupliers divers (14 %), de chêne indigène (10 %) et de feuillus divers (34 %). Le reste, soit 401,34 ha est constitué de zones à reboiser (35,92 ha) et de zones hors sylviculture (365,42 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 198,82 ha et en futaie régulière sur 190,44 ha. Les autres peuplements (129,20 ha), caractérisés par un morcellement important, sont maintenus en attente dans l'optique d'une évolution du foncier qui permettra de les rattacher aux parcelles forestières les plus proches.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (231,26 ha), l'aulne glutineux (72 ha), le peuplier (56 ha), l'érable sycomore (26 ha) et le merisier (4 ha).

Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2019 – 2028) :

La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :

1. Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,46 ha. Ce groupe est composé sur d'anciennes plantations de peupliers déjà récoltés et classés en reconstitution. Hormis le cas de certaines zones qui seront restaurées en milieux ouverts, le reste de ces anciennes peupleraies (22,13 ha) bénéficieront de travaux de plantation.
2. Un groupe de régénération également composé de 27,66 ha de peupleraies à récolter au cours de la période. Dans ces dernières, les coupes seront conditionnelles, en fonction notamment des conditions d'accès et des financements disponibles pour des travaux de plantations.
3. Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,77 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
4. Un groupe d'amélioration sans coupes sur 27,59 ha correspondant aux plantations adultes ayant un trop faible capital pour envisager des coupes ;
5. Un groupe d'amélioration sur 100,96 ha correspondant aux peuplements susceptibles de première éclaircie durant la période ;
6. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 72,72 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires à rotation de 8 ans ;
7. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 126,10 ha, sans coupe correspondant aux peuplements à faible capital ou à ceux à dominante de frêne sans opportunité de coupe autre que sanitaire sur des unités de gestion proches ;
8. Un groupe d'attente sans traitement, d'une contenance de 129,20 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
9. Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
10. Un groupe hors sylviculture constitué essentiellement de zones humides d'une contenance de 349,17 ha

Le projet d'amélioration de la desserte du massif prévoit la création de deux places de retournement.

L'Office national des forêts informera régulièrement l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de la Vallée de la Bassée, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites référencés FR100798 « La Bassée » et FR2100296 « Prairie, marais et bois alluviaux de la Bassée », instaurés au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et au site référencé FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes » instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

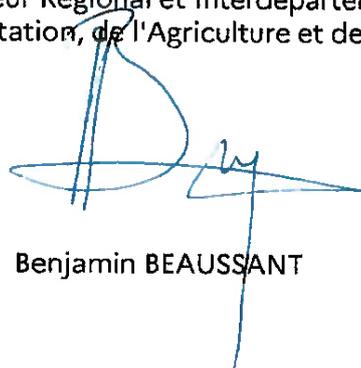
Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 02/10/2013, réglant l'aménagement de la forêt de la Vallée de la Bassée pour la période 2008 - 2017, est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-et-Marne (77), de l'Aube (10), de l'Yonne (89).

Fait à Cachan, le mardi 21 décembre 2021

23 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Benjamin BEAUSSANT

Préfecture de l'Yonne

89-2022-01-24-00001

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0092
du 24 janvier 2022 portant modification des
statuts de la communauté de communes du
Jovinien



ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2022/0092
portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20 et suivants ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2002/0995 du 17 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Jovinien ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2019/0753 du 5 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2019/1170 du 18 septembre 2019 constatant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté du Jovinien ainsi que celui attribué à chaque commune ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2021/0711 du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n°ADM/2021/66 du 6 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien approuvant les modifications statutaires relatives à la mise en conformité de ses statuts à la suite du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » et à la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Jovinien se prononçant sur les modifications statutaires relatives à la mise en conformité de ses statuts à la suite du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » et à la composition du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 6 octobre 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien a décidé de modifier les statuts de l'établissement pour, d'une part, mettre en conformité la liste de ses compétences en y incluant la compétence « mobilité », transférée à la communauté le 1^{er} juillet 2021 par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0711 du 29 juin 2021 susvisé et, d'autre part, pour mettre en conformité le nombre de sièges au conseil communautaire attribués aux communes de Béon et Saint-Julien-du-Sault modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1170 du 18 septembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien, pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-20 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Brion, Cezy, Champlay, Chamvres, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Looze, Paroy-sur-Tholon, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Sépeaux-Saint-Romain, Verlin et Villecien ont délibéré favorablement sur les modifications statutaires envisagées ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Béon, Bussy-en-Othe, Cudot, Precy-sur-Vrin, Saint-Martin-d'Ordon et Villevallier ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti, ils sont réputés avoir émis des avis favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Jovinien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 JAN. 2022

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

2/2



STATUTS

Communauté de Communes du Jovinien

(CCJ)

Article 1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes entre les communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain (commune nouvelle), Verlin, Villecien et Villevallier. Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Jovinien »

Article 2 : Durée

Elle est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Jovinien est fixé au 11 quai du 1^{er} Dragons – 89300 JOIGNY.

Article 4 : Fonctions de receveur

Le trésorier de Joigny assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 5 : Compétences

Article 5.1. compétences obligatoires

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A/l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

-Schéma directeur et schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

-plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

B/ actions de développement économique

La communauté de communes du Jovinien assure les actions de développement économique dans les conditions prévues à 5214-16 du CGCT; « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La communauté de communes du Jovinien assurera l'entretien, le fonctionnement des biens du domaine public comme la voirie et ses dépendances qui sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Jovinien.

Elle sera également chargée de promouvoir les terrains et parcelles à vendre dans les Zones d'Activités Economiques.

La communauté de communes interviendra dans les champs suivants :

- Conseil, service, information et accompagnement aux entreprises et porteurs de projets,
- Création et transmission d'entreprises
- Prospection et aide à l'installation des entreprises
- Aide au maintien et au développement des entreprises
- Actions de promotion économique du territoire et de son attractivité
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises (fonciers et immobiliers)
- Étude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise
- Acquisition et aménagement foncier : constitution de réserve foncière à vocation économique
- Aménagement et gestion de ZA
- Développement de filières nouvelles
- Intervention dans le domaine économique par l'attribution d'aides aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur
- Veille économique et connaissance du tissu local
- Appui technique aux communes
- Emploi

C/gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

. Les missions affectées aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

. mission hors Gémapi

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain)

D/collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation matière, les autres valorisations et l'élimination des déchets.

La communauté de communes est compétente pour l'application des directives-cadres européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

La communauté de communes met en place les moyens, dispositifs et services nécessaires à l'application de ces textes.

Elle met en place un système de financement de ces moyens, dispositifs et services, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

La communauté de communes a également compétence pour la recherche de solutions d'élimination des déchets dans le cadre des lois et règlements, seule ou en partenariat.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes pourra assurer une prestation au bénéfice des communes non membres. Dans ce cas, les opérations comptables afférentes à ce service seront retracées dans un budget annexe.

E/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La communauté de communes du jovinien assurera l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Article 5.2. compétences optionnelles

A/Protection et mise en valeur de l'environnement

-établissement d'une zone de développement de l'éolien à l'échelle du territoire

B/politique du logement et du cadre de vie

-les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et plans locaux de l'habitat.

-politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition du contrat de ville.

C/création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de commune du Jovinien assure la création, aménagement et gros entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir :

- les voies internes aux zones d'activités,
- les voies de liaison entre les communes,
- les voies communales selon les listes et plans établis par chaque commune membre.
- renouvellement des couches de roulement des chaussées (enrobés et enduits superficiels)
- pose de bordures, en dehors des opérations globales d'aménagement
- équipement et entretien de l'éclairage public à l'entreprise (y compris le remplacement des ampoules)

D/création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

E/ Organisation de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes du Jovinien.

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020. La Région Bourgogne Franche Comté conserve l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Article 5.3. compétences facultatives

A/la Communauté de Communes du Jovinien pourra réaliser en lieu et place des communes membres un « schéma directeur de l'eau potable ».

B/aménagement numérique du territoire

- établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,
- acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
- mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
- création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication.
- étude sur le développement du très haut débit ainsi que sa mise en œuvre pour le territoire

C/Construction et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance attachées à un lieu de développement économique d'intérêt communautaire

D/Piscine

E/Balayage mécanique par aspiration

F/Gestion du Relais d'Assistants Maternels, nommé Relais Kangourou

Article 7 : composition du conseil

Le conseil communautaire est fixé comme suit :

- Béon : 1 délégué
- Brion : 2 délégués
- Bussy en Othe : 2 délégués
- La Celle sy Cyr : 2 délégués
- Cézy : 3 délégués
- Champlay : 2 délégués
- Chamvres : 2 délégués
- Cudot : 1 délégué
- Joigny : 19 délégués
- Looze : 1 délégué
- Paroy sur Tholon : 1 délégué
- Précy sur Vrin : 1 délégué
- St Aubin sur Yonne : 1 délégué
- St Julien du Sault : 6 délégués
- St Martin d'Ordon : 1 délégué
- Sépeaux-Saint-Romain : 2 délégués (commune nouvelle)
- Verlin : 1 délégué
- Villecien : 1 délégué
- Villevallier : 1 délégué

Soit 50 délégués, ce qui représente une augmentation dans la limite de 25% par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le principe d'un siège par tranche de 500 habitants (population municipale) ayant été retenu, hormis pour Joigny (19 sièges).

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués).

Article 9 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les produits de la fiscalité professionnelle,
- La taxe d'habitation (ancienne part départementale)
- Le revenu des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts
- Toutes les autres recettes autorisées par la loi.

Article 10 : Election de domicile

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Trésorier Payeur Général, le président de la communauté de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-02-03-00002

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2022-0025 du 3 février
2022 portant révision des périmètres de
protection au bénéfice du SMAEP Sens Nord-Est
- Sources des Salles et autorisation d'utiliser de
l'eau en vue de la consommation humaine pour
la production et la distribution par un réseau
public - captage des Grands Près à
Pont-sur-Vanne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0025
DU 03 FEV. 2022

PORTANT

**RÉVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
SENS NORD EST – SOURCES DES SALLES**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

Forage dit « des Grands Prés », situé sur la commune de Pont-sur-Vanne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-1 relatifs au défrichement dans les bois de collectivités et de particuliers ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/00154 du 1er mars 1995 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage des grands prés et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Sens Nord-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Sens Nord-Est – Sources des Salles par la fusion du SIAEP de Sens Nord-Est avec le SIAEP Source des Salles ;

VU la délibération du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles du 2 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 19 avril 2020 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre au 8 octobre 2021 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 2 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis le 27 janvier 2022 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de réviser les périmètres de protection du captage « des Grands Prés », à l'appui du dossier, est justifiée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Révision de l'arrêté préfectoral réf. 95/00154 du 1er mars 1995

L'arrêté préfectoral n° 95/00154 du 1er mars 1995 est révisé en ce qui concerne les périmètres de protection.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles la révision des périmètres de protection, autour du forage « des Grands Prés » à Pont-sur-Vanne et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 95/00154 du 1er mars 1995 reste inchangée.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le captage est situé sur la commune de Pont-sur-Vanne, sur les parcelles cadastrales n° AK 376 et 378.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 734 524 ; Y = 6 787 895 ; Z = 91 m (NGF).

Code BRGM du captage : BSS000YLRC (anciennement : 0331 3X 0014).

Masse d'eau exploitée : libellé : Craie du Sénonais ; code : FRHG209.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée AK 376 et 378 de la commune de Pont-sur-Vanne et a une superficie de 1844 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de Pont-sur-Vanne et des Vallées-de-la-Vanne (Chigy).

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 7 : Caractéristiques du système d'adduction d'eau

L'eau du forage « des Grands Prés » subit un traitement de désinfection par chloration à la station de pompage.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le captage, la station de pompage et les réservoirs.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement (agents mentionnés au L.171-1 et suivants du Code de l'environnement) ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée, dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation, à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Exploitation – Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribué.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé et au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse, chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Modifications concernant les installations

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles, dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par le SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est – Sources des Salles, Madame le Maire de Pont-sur-Vanne, Monsieur le Maire des Vallées-de-la-Vanne, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie du présent arrêté sera également adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Sens.

Auxerre, le 03 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Un dispositif anti-intrusion avec télésurveillance équipe le captage et la station de pompage.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas dédiés à l'exploitation du captage d'eau ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; l'entretien de la végétation doit être régulier avec des moyens mécaniques (fauchage, débroussaillage, etc). Aucun dépôt végétal issu de l'entretien de la parcelle ne doit rester sur site,
- la clôture (> 2 m de hauteur) doit tenir compte du risque inondation. Le grillage doit être à large maille, afin de garantir la transparence hydraulique.

Dispositions particulières :

- la margelle en béton du puits de captage doit être rénovée, puis maintenue étanche et en bon état. Cette margelle ne doit pas être abaissée ;
- le fond de l'ouvrage doit être nettoyé et vidé des objets chutés. Une inspection vidéo est réalisée pour statuer sur le fond de l'ouvrage et sur l'état des crépines actuellement masquées ;
- le forage de reconnaissance est maintenu et réhabilité conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés toutes les activités, installations, travaux, dépôts ayant une incidence qualitative sur le complexe aquifère mobilisé par le captage « des Grands Prés », et plus spécifiquement :

Activités agricoles

- l'implantation de bâtiment d'élevage : interdit,
- le pâturage des prairies est toléré s'il reste de type extensif (< 1,5 UGB/ha en charge instantanée),
- les surfaces en prairies ne doivent pas présenter de zones de piétinement, où l'enherbement est dégradé,
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail : interdite, sauf pour le pâturage extensif (<1,5 UGB/ha en instantané) qui est toléré,
- la création de nouveaux drainages des terres agricoles est tolérée à condition que les eaux drainées soient rejetées soit au droit du ru issu de la Fontaine St-Léger localisé au Sud du captage, soit au droit du fossé existant situé à 150 m au Nord-est du captage ; ce fossé doit rester en l'état et il est interdit de le prolonger,



Figure 1 : localisation des fossés pouvant recevoir les eaux de drainages.

- les bâtiments agricoles et leurs annexes : interdits,

Les pratiques culturales doivent respecter la réglementation de la directive Nitrates.

Les parcelles en prairies ne doivent pas changer de vocation.

Dépôts, stockages, canalisations

- tous dépôts d'ordures ménagères, de déchets inertes, de déchets industriels ou agricoles, ou de produits chimiques, radioactifs ou fermentescibles : interdits,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de composts, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols : interdit,
- le stockage d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux : interdit,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux : interdit.

Rejets, épandages

- tous rejets d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par injection directe dans la nappe : interdits,
- les rejets d'hydrocarbures, produits chimiques de synthèse ou radioactifs, d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif : interdits,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées pour l'environnement : interdits ; sont tolérés les épandages de digestats issus de méthaniseurs agricoles accueillant uniquement les produits agricoles,
- l'épandage de fumures liquides de type lisier ou purin et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle : interdit,
- l'épandage de produits phytosanitaires de synthèse : autorisé uniquement à des doses inférieures aux doses homologuées.

Puits, forages, excavations

- la création de puits, forage, piézomètres ou ouvrage permettant un contact avec la nappe d'eau souterraine : interdite, sauf dans le cadre de l'alimentation en eau potable,
- la création de plan d'eau, de bassin d'infiltration, d'excavations (supérieures à 1 m de profondeur) : interdite, sauf les excavations nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable. Cette interdiction s'applique également à la création de zone tampon humide artificielle,
- la création de carrière : interdite,

Autres activités et aménagements :

- la création de terrain de sport : interdite,
- la création de cimetière : interdite,
- le camping et le stationnement de caravanes : interdits,
- la construction ou la modification de voies de circulation : interdite.

ANNEXE III :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**

**LISTE DES PARCELLES SITUEES
EN PERIMETRES DE
PROTECTION IMMEDIATE ET
RAPPROCHEE**

Commune	Périmètre de protection	Section	N° de parcelle
Pont-sur-Vanne	Immédiate	AK	376 / 378
Pont-sur-Vanne	Rapprochée	AK	371 / 373 / 390 / 391 / 392 / 393 / 394 / 395 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400
Les Vallées de la Vanne		WP	132/ 133/ 134/ 135/ 136 / 230 / 231 / 233
Les Vallées de la Vanne		ZA	2 / 101 / 108 / 109
Les Vallées de la Vanne		ZM	1 / 24

- Surface totale du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) : 0 ha 18 a 44 ca (= 1844 m²)
- Surface totale du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) : 48 ha 26 a 30 ca (= 0,48263 km²)

Les terres agricoles représentent la totalité de l'aire du périmètre de protection rapprochée.

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION



Figure 1: périmètre de protection immédiate du captage des Grands Prés.

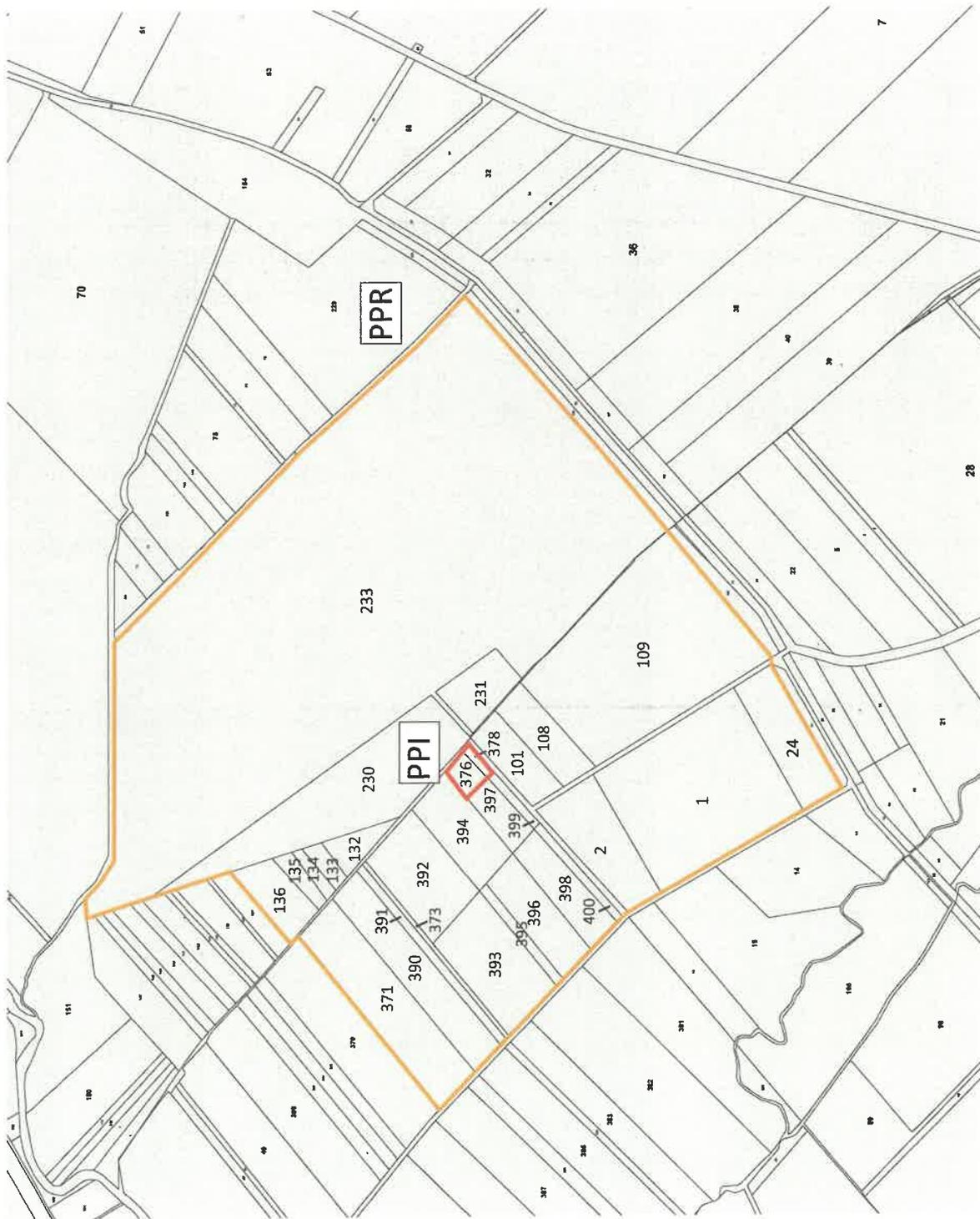


Figure 2: périmètre de protection rapprochée du captage des Grands Prés.

ETAT PARCELLAIRE

Pont-sur-Vanne - section AK									
Nature du bien	Périmètre	Parcelle n°	Lieu-dit	Superficie concernée de la parcelle	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Immédiat	376	Les Grands Prés	00 ha 14 a 02 ca	00 ha 14 a 02 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Immédiat	378	Les Grands Prés	00 ha 04 a 42 ca	00 ha 04 a 42 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Rapproché	371	Les Grands Prés	01 ha 61 a 85 ca	01 ha 61 a 85 ca	M. CRETTE Joel	Ferme des Sources, 27 T rue de Tétrable	89320	LES VALLEES DE LA VANNE
Propriétaire	Rapproché	373	Les Grands Prés	00 ha 13 a 00 ca	00 ha 13 a 00 ca	GFA Huver Hermier	Les Vallées	89320	LES VALLEES DE LA VANNE
Propriétaire	Rapproché	390	Les Grands Prés	01 ha 20 a 00 ca	01 ha 20 a 00 ca	Mme. GRAND Jeanne	1 rue de Beaulieu	89190	COURGENAY
Propriétaire	Rapproché	391	Les Grands Prés	00 ha 28 a 85 ca	00 ha 28 a 85 ca	GFA Huver Hermier	Les Vallées	89320	LES VALLEES DE LA VANNE
Propriétaire	Rapproché	392	Les Grands Prés	01 ha 06 a 84 ca	01 ha 06 a 84 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Rapproché	393	Les Grands Prés	01 ha 22 a 36 ca	01 ha 22 a 36 ca	GFA Huver Hermier	Les Vallées	89320	LES VALLEES DE LA VANNE
Propriétaire	Rapproché	394	Les Grands Prés	00 ha 76 a 23 ca	00 ha 76 a 23 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Rapproché	395	Les Grands Prés	00 ha 17 a 09 ca	00 ha 17 a 09 ca	GFA Huver Hermier	Les Vallées	89320	LES VALLEES DE LA VANNE
Propriétaire	Rapproché	396	Les Grands Prés	00 ha 71 a 80 ca	00 ha 71 a 80 ca	GFA Huver Hermier	Les Vallées	89320	LES VALLEES DE LA VANNE
Propriétaire	Rapproché	397	Les Grands Prés	00 ha 28 a 98 ca	00 ha 28 a 98 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Rapproché	398	Les Grands Prés	00 ha 66 a 46 ca	00 ha 66 a 46 ca	GFA Huver Hermier	Les Vallées	89320	LES VALLEES DE LA VANNE
Propriétaire	Rapproché	399	Les Grands Prés	00 ha 07 a 95 ca	00 ha 07 a 95 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Rapproché	400	Les Grands Prés	00 ha 15 a 45 ca	00 ha 15 a 45 ca	GFA Huver Hermier	Les Vallées	89320	LES VALLEES DE LA VANNE
Les Vallées de Vanne - section WP									
Indivision	Rapproché	132	Vers les Usages de Pont	00 ha 22 a 60 ca	00 ha 22 a 60 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor	8 rue Albert Lepetit	77330	OZOIR LA FERRIERE
Indivision	Rapproché	132	Vers les Usages de Pont	00 ha 22 a 60 ca	00 ha 22 a 60 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle	Résidence Anne Franck, 1 rue Jean Moulin	77330	OZOIR LA FERRIERE
Indivision	Rapproché	133	Vers les Usages de Pont	00 ha 12 a 80 ca	00 ha 12 a 80 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor	8 rue Albert Lepetit	77330	OZOIR LA FERRIERE
Indivision	Rapproché	133	Vers les Usages de Pont	00 ha 12 a 80 ca	00 ha 12 a 80 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle	Résidence Anne Franck, 1 rue Jean Moulin	77330	OZOIR LA FERRIERE
Indivision	Rapproché	134	Vers les Usages de Pont	00 ha 09 a 70 ca	00 ha 09 a 70 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor	8 rue Albert Lepetit	77330	OZOIR LA FERRIERE
Indivision	Rapproché	134	Vers les Usages de Pont	00 ha 09 a 70 ca	00 ha 09 a 70 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle	Résidence Anne Franck, 1 rue Jean Moulin	77330	OZOIR LA FERRIERE
Indivision	Rapproché	135	Vers les Usages de Pont	00 ha 14 a 07 ca	00 ha 14 a 07 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor	8 rue Albert Lepetit	77330	OZOIR LA FERRIERE
Indivision	Rapproché	135	Vers les Usages de Pont	00 ha 14 a 07 ca	00 ha 14 a 07 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle	Résidence Anne Franck, 1 rue Jean Moulin	77330	OZOIR LA FERRIERE
Indivision	Rapproché	136	Vers les Usages de Pont	00 ha 48 a 93 ca	00 ha 48 a 93 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor	8 rue Albert Lepetit	77330	OZOIR LA FERRIERE
Indivision	Rapproché	136	Vers les Usages de Pont	00 ha 48 a 93 ca	00 ha 48 a 93 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle	Résidence Anne Franck, 1 rue Jean Moulin	77330	OZOIR LA FERRIERE
Propriétaire	Rapproché	230	Les Aulnes de Chalembert	02 ha 49 a 91 ca	02 ha 49 a 91 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Rapproché	231	Les Aulnes de Chalembert	00 ha 52 a 81 ca	00 ha 52 a 81 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Rapproché	233	Les Aulnes de Chalembert	23 ha 08 a 18 ca	23 ha 08 a 18 ca	GFA des prés sur Vanne	Chigy, 33 Grande Rue	89190	LES VALLEES DE LA VANNE
Les Vallées de Vanne - section ZA									
Propriétaire	Rapproché	2	Le cul de l'isle	01 ha 93 a 00 ca	01 ha 93 a 00 ca	M. PLESSY Jean Luc	12 Grande Rue	89190	PONT SUR VANNE
Propriétaire	Rapproché	101	La Pature	00 ha 52 a 18 ca	00 ha 52 a 18 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Rapproché	108	La Pature	00 ha 60 a 00 ca	00 ha 60 a 00 ca	SMAEP Sens Nord-Es	18 Avenue Vauban	89100	SENS
Propriétaire	Rapproché	109	La Pature	04 ha 29 a 02 ca	04 ha 29 a 02 ca	GFA des prés sur Vanne	Chigy, 33 Grande Rue	89190	LES VALLEES DE LA VANNE
Les Vallées de Vanne - section ZM									
Propriétaire	Rapproché	1	Au-dessous des noues	03 ha 34 a 33 ca	03 ha 34 a 33 ca	GFA Huver Hermier	Les Vallées	89320	LES VALLEES DE LA VANNE
Propriétaire	Rapproché	24	Au-dessous des noues	00 ha 93 a 81 ca	00 ha 93 a 81 ca	GFA Huver Hermier	Les Vallées	89320	LES VALLEES DE LA VANNE

Préfecture de l'Yonne

89-2022-02-03-00003

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2022-0026 modifiant la
composition de la CDNPS de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0026
du 03 FEV. 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0135 du 17 septembre 2020 modifié
portant désignation des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 à L.341-18, R.181-39 et R.341-16 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0135 du 17 septembre 2020 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la désignation effectuée par le syndicat des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe A2 bis de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020 modifié relative à la composition de la formation spécialisée « **des sites et des paysages** » lorsque cette formation est amenée à examiner des **dossiers d'autorisation environnementale relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** est abrogée et remplacée par l'annexe A2 bis du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020 modifié demeurent applicables.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Auxerre, le

03 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ANNEXE – A1 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022- 0026
portant composition de la formation spécialisée dite « **de la nature** »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Titulaires

Monsieur Yves VECTEN,
Monsieur Jean-Pierre RAOUT.

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaire

Monsieur Pierre NOIROT
Maire de Sauvigny-le-Beuréal

Suppléant

Monsieur Jean-Louis GAUJARD
Maire de Villers-Louis

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires

Monsieur Christian QUATRE
Ligue pour la protection des oiseaux

Monsieur Thierry ARMAND
Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection de l'Yonne et des milieux aquatiques

Madame Sophie RAJAOFERA
Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre

Suppléants

Madame Micheline KRAHENBUHL
Association Yonne nature environnement

Monsieur Jean-Claude ROCHER
Association de défense des sites et des vallées de la Cure

Madame Michèle FOUCHÉ
Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Titulaires

Monsieur Olivier LECAS
Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne

Madame Valérie DEFOSSÉ
Office national des forêts

Monsieur Guillaume SAINGERY
Service départemental de l'office français de la biodiversité

Suppléants

Monsieur Patrick GUERREAU
Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne

Monsieur Marc LEVAUFRE
Office national des forêts

Monsieur Julien CONVERT
Service départemental de l'office français de la biodiversité

Nota : lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

ANNEXE – A2 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022- *0026*
portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membre désigné par le Conseil départemental :

Monsieur Gilles ABRY.

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires

Monsieur Didier MOREAU
Maire de Béon

Madame Élise VILLIERS
Maire de Pierre-Perthuis

Monsieur Christophe BONNEFOND
Vice-président de la communauté de l'Auxerrois

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires

Madame Geneviève ASSEMAT-MINET
Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure

Monsieur Thomas BARRAL
Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

Monsieur François de FLAGHAC
Association La demeure historique

Monsieur Étienne HENRIOT
Chambre d'agriculture de l'Yonne

Suppléants

Madame Micheline KRAHENBUHL
Association Yonne nature environnement

Madame Catherine SCHMITT
Association Yonne nature environnement

Madame Hélène DELORME
Association des maisons paysannes de l'Yonne

Monsieur Thierry MICHON
Chambre d'agriculture de l'Yonne

4^{ème} collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires

Monsieur Antoine LERICHE
Architecte du patrimoine

Monsieur Jean RAVISÉ
Paysagiste – conseil

Monsieur Philippe BODO
Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne

Madame Isabelle du CHAYLA
Association des vieilles maisons françaises

Suppléants

Monsieur Benoit BAZEROLLES
Architecte DPLG

Monsieur Régis JUVIGNY
Paysagiste – concepteur

Madame Agnès BLANCARD
Association maisons paysannes de l'Yonne

Madame Florence LALOUETTE
Association des vieilles maisons françaises

ANNEXE – A2 bis de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0026

portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** » lorsque cette formation est amenée à examiner des **dossiers d'autorisation environnementale relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne
- un représentant de l'unité territoriale santé environnement de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membre désigné par le Conseil départemental :

Madame Colette LERMAN

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires

Monsieur Didier MOREAU
Maire de Béon

Madame Élise VILLIERS
Maire de Pierre-Perthuis

Monsieur Christophe BONNEFOND
Vice-président de la communauté de l'Auxerrois

Monsieur Stéphane PERENNES
Vice-président de la communauté de communes du grand Sénonais

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires

Madame Geneviève ASSEMAT-MINET
Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure

Monsieur Thomas BARRAL
Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

Monsieur François de FLAGHAC
Association La demeure historique

Monsieur Etienne HENRIOT
Chambre d'agriculture de l'Yonne

en cours de désignation

Suppléants

Madame Micheline KRAHENBUHL
Association Yonne nature environnement

Madame Catherine SCHMITT
Association Yonne nature environnement

Madame Hélène DELORME
Association des maisons paysannes de l'Yonne

Monsieur Thierry MICHON
Chambre d'agriculture de l'Yonne

en cours de désignation

4^{ème} collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires

Monsieur Antoine LERICHE
Architecte du patrimoine

Monsieur Jean RAVISÉ
Paysagiste – conseil

Monsieur Philippe BODO
Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne

Madame Isabelle du CHAYLA
Association des vieilles maisons françaises

Monsieur Alexandre MARGAIN (EDF Renouvelables)
Syndicat des énergies renouvelables

Suppléants

Monsieur Benoit BAZEROLLES
Architecte DPLG

Monsieur Régis JUVIGNY
Paysagiste – concepteur

Madame Agnès BLANCARD
Association des maisons paysannes de l'Yonne

Madame Florence LALOUETTE
Association des vieilles maisons françaises

Monsieur Laurent LAMOUR (Volitalia)
France Énergie Éolienne

ANNEXE – A3 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0026
portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membre désigné par le Conseil départemental :

Monsieur François BOUCHER.

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires

en cours de désignation

en cours de désignation

Nota : le maire de la commune intéressée par le projet de règlement local de publicité (ou le président du groupe de travail intercommunal) est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires

Monsieur Denis MOURLAN
Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

Madame Catherine SCHMITT
Association Yonne nature environnement

Madame Hélène DELORME
Association des Maisons Paysannes de l'Yonne

Suppléants

Madame Geneviève ASSEMAT-MINET *Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure*

Monsieur Guy MAHERAUT
Association Yonne nature environnement

Monsieur Jean RAVISÉ
Paysagiste-conseil

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Représentants des entreprises de publicité :

Titulaires

Monsieur Hervé COUILLARD
Société MPE-Avenir

Monsieur Christophe SIMONIN
Société PUBLIMAT

Suppléants

Monsieur François CENDRE
Société CLEAR CHANNEL France

Madame Delphine PREAUX
Société EXTERION MEDIA

Représentants des fabricants d'enseignes :

Titulaire

Madame Paméla PLANÇON
IDEA Publicité

Suppléant

en cours de désignation

ANNEXE – A4 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022- 0026
portant composition de la formation spécialisée dite « des carrières »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Membre désigné par le Conseil départemental :

Monsieur Grégory DORTE.

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaire	Suppléant
Monsieur François GOGLINS <i>Maire de Villemanoche</i>	Monsieur Pascal CROU <i>Maire de Passy</i>

Nota : le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation d'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires	Suppléants
Madame Catherine SCHMITT <i>Présidente de Yonne Nature Environnement</i>	Monsieur Thierry ARMAND <i>Fédération de L'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</i>
Monsieur Xavier BOUQUET <i>Ligue pour la protection des oiseaux</i>	Monsieur Jean-Claude ROCHER <i>Association de défense des Sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>
Monsieur Thierry MICHON <i>Représentant de la Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>	Monsieur Étienne HENRIOT <i>Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Représentants des exploitants de carrières :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Baptiste COLOMBET <i>Société des sablières et entreprises COLOMBET</i>	Monsieur Sébastien DILLON <i>Société Carrières et Matériaux d'ASNIERES</i>
Monsieur Fabrice MOROT <i>Société Carrières de Sainte-Magnance</i>	Monsieur Emmanuel FAROCHE <i>TRMC</i>

Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Baptiste MANSANTI <i>Société MANSANTI TP</i>	Monsieur Guillaume ROY <i>Société ROUGEOT TP</i>

ANNEXE – A5 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022- 0026
portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de la direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Monsieur Jérôme DELAVault

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno CHEMIN <i>Maire de Saint-Agnan</i>	Jean-Louis GAUJARD <i>Maire de Villiers-Louis</i>
Monsieur Gilles SACKPEY <i>Maire d'Etivey</i>	Madame Sylviane MICHET-MOLINARO <i>Maire de Chassy</i>

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

Associations agréées :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Christian QUATRE <i>Ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne</i>	Madame Micheline KRAHENBUHL <i>Yonne Nature Environnement</i>

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
Madame Sophie RAJAOFERA <i>Conservatrice du Muséum d'histoire naturelle</i>	Madame Michèle FOUCHÉ <i>Muséum d'histoire naturelle</i>
Madame Hélène BENOIT-VALIERGUE <i>Docteur vétérinaire</i>	Madame Valérie WOLGUST <i>Docteur vétérinaire</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe AUZOU <i>spécialiste des oiseaux.</i>	Monsieur Arnaud PARCHARIDIS <i>spécialiste des oiseaux</i>
Monsieur Laurent GUERINOT <i>responsable animalerie du magasin « Botanic » à Perrigny</i>	Monsieur Emmanuel RIBOT <i>responsable du magasin « l'aquarium » à Sens</i>
Monsieur Youri CRAJKA <i>spécialiste des reptiles</i>	Monsieur Florian RÉVEILLION <i>spécialiste des arachnides et des insectes</i>

